

Arrêt

n° 308 126 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VRIJENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1992 à Tripoli, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Libye, tout d'abord dans le quartier de Slami, puis dans celui de Nijla. Vous avez travaillé dans un magasin textile, et jouiez également au football. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 juillet 2012, une voiture vous tire dessus mais vous rate. Vous fuyez alors chez votre sœur.

Le 17 septembre 2016, tandis que vous revenez d'un match de rue dans la nuit, vous ralentissez à un barrage. Vous rendant compte qu'il ne s'agit pas d'un barrage de police, vous accélérez, et des personnes tirent sur votre voiture. Vous rentrez chez vous.

Une semaine plus tard, tandis que votre entourage vous dit que vous êtes en danger, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez alors la Libye vers la Tunisie, où vous attendez un visa médical pour l'Ukraine. Cinq jours plus tard, le 26 septembre, vous vous rendez en avion en Ukraine pour voir un ophtalmologue. Vous y séjournez jusqu'en 2017 grâce à un visa, puis de manière illégale. En raison de la guerre qui y éclate, vous quittez l'Ukraine en mars 2022. Vous passez par la Pologne, puis prenez un train vers l'Allemagne, et arrivez en Belgique le 4 mars 2022.

Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 8 mars 2022. En cas de retour en Libye, vous craignez d'être kidnappé ou tué par le groupe d'Oulad Issa, ou encore d'être obligé de travailler pour ce dernier.

À l'Office des Étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez une copie de votre passeport ainsi que des copies de votre passeport vert, d'un acte de propriété de votre maison à Nijla, de l'acte de décès de votre père, et de votre livret de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être kidnappé ou tué par le groupe d'Oulad Issa, ou encore d'être obligé de travailler pour ce dernier (cf. notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, ci-après NEP, p. 11).

Quant au fait qu'une voiture vous aurait pris en filature le 13 juillet 2012 et aurait commencé à tirer (NEP p. 11), force est de constater qu'il s'agit d'un fait ancien et sans suite. En effet, il ne s'est plus rien passé après que vous avez semé vos poursuivants (NEP p. 12). Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez absolument pas invoqué ce fait à l'Office des Étrangers, alors que des questions vous ont été posées à cet égard (cf. Questionnaire CGRA). Aussi, vous-même n'avez pas estimé important ou opportun de citer cet événement comme motif d'asile, omission qui décrédibilise votre récit. Enfin, il faut souligner que vous avez quitté la Libye en 2016, soit quatre ans plus tard, continuant à travailler et à jouer au football (NEP pp.5 et 7). Partant, cet incident ayant eu lieu en 2012 n'est pas probant pour l'octroi d'un statut de protection internationale.

S'agissant de votre crainte d'être kidnappé, tué ou enrôlé de force par le groupe d'Oulad Issa, force est de constater que celle-ci ne s'avère pas crédible (NEP p. 11).

Tout d'abord, il convient de relever des contradictions fondamentales entre vos propos à l'OE et ceux devant le Commissariat général, qui entament fortement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez à l'OE que des gens ont essayé de vous enlever et de vous tuer fin août 2016, à un barrage, lorsque vous reveniez d'un entraînement de foot (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Au Commissariat général, en revanche, vous affirmez que c'est lorsque vous reveniez la nuit d'un match de rue qu'on a tiré sur votre voiture à un barrage, probablement pour voler votre voiture (NEP pp.11 et 13). En outre, lors de votre entretien personnel, vous déclarez et confirmez par la suite que cet événement s'est déroulé le 17 septembre 2016 (NEP pp. 11 et 15). Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que c'est impossible puisque vous avez quitté la Libye en juin, vous dites alors être parti le 21 septembre (NEP pp. 7 et 15). Quoi qu'il en soit, vous déclarez donc que ce barrage a eu lieu tantôt en août, tantôt en septembre, que c'était tantôt après un entraînement, tantôt après un match de rue, ou encore que c'était soit pour vous

enlever et vous tuer, soit pour voler votre voiture voire vous liquider (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5 et NEP pp. 11 à 15).

Par ailleurs, vous émettez l'hypothèse que ce qui vous est arrivé en 2016 est dû au fait que le groupe Oulad Issa, dont vous ignoriez l'existence jusqu'à peu de temps avant votre entretien personnel en 2022, savait pertinemment que vous jouiez au football (NEP pp. 3 et 13). Or, vous certifiez en début d'entretien avoir arrêté le foot professionnel au début de l'année 2014 et avoir travaillé dans un magasin avant de partir en Ukraine en 2016 (NEP p. 5). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous aviez bien arrêté le football en 2014, vous confirmez (NEP p. 15). Pourtant, mis face à cette contradiction que le groupe d'Oulad Issa ne pouvait estimer que vous étiez un footballeur puisque vous aviez tout arrêté deux ans et demi auparavant, vous prétendez avoir recommencé en 2016 (NEP p. 15). Vous arguez alors ne pas avoir continué votre idée à ce sujet précédemment : « Pourquoi ces personnes estimaient encore que vous étiez un footballeur ? /Discussion entre l'interprète et le DPI à propos des dates/ Oui j'ai arrêté le foot en tant que professionnel en 2015 parce qu'il n'y avait plus d'État, mais j'ai recommencé en 2016. Pourquoi vous ne m'avez pas dit ça tout à l'heure ? Parce que je n'ai pas continué mon idée tout à l'heure quand je vous ai dit que c'était jusqu'en 2015 car vous m'avez posé une autre question entre temps. Je vous ai bien demandé dans quel club vous étiez en dernier, vous m'avez répondu jusqu'en 2014. Oui c'est ça, tout à fait. Après on a arrêté en 2015 et continué en 2016. » (NEP p. 15). À nouveau, vous vous contentez donc de revenir sur vos paroles, répondant de manière tout à fait vague, puisqu'après avoir confirmé avoir arrêté début 2014, vous prétendez avoir arrêté en 2015, cette fois-ci, mais également avoir recommencé en 2016 (NEP p. 15).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous invoquez en Libye.

De plus, votre récit comporte des incohérences et invraisemblances qui achèvent de le décrédibiliser. Tout d'abord, force est de constater que vous ignoriez tout des personnes vous ayant tiré dessus en 2016 lorsque vous invoquiez cette crainte auprès de l'Office des Étrangers, soit en 2022, six ans après les faits (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Par contre, vous déclarez au Commissariat général que le groupe à l'origine du barrage était celui d'Oulad Issa (NEP p. 3). Vous dites vous être renseigné auprès de vos frères une semaine plus tôt, soit en juillet 2022 (NEP p. 3). De même, vous déclarez ne plus avoir prêté attention au sujet comme vous étiez parti en Ukraine et vouliez vous y établir définitivement, n'avoir eu aucun autre problème avec ce groupe et qu'il s'agissait d'un endroit où vous ne passiez pas souvent (NEP p. 13). Il semble tout à fait incohérent et incompréhensible que vous n'ayez pas eu connaissance de ces informations avant 2022 mais, surtout, que vous n'ayez pas pris la peine de savoir plus tôt qui était à l'origine de votre départ de votre pays d'origine, qui représente un énorme bouleversement dans une vie. De même, il est invraisemblable que, six ans après les faits, vos frères soient subitement au courant du groupe à l'origine de ce barrage d'une nuit du mois d'août ou de septembre 2016.

Par ailleurs, le Commissariat général se montre très surpris quant au fait que vous préfériez quitter famille, amis et patrie après cet incident, parce qu'il vous est impensable de rouler dans une voiture moins belle au motif que lorsqu'un jeune footballeur achète une voiture, l'autre le fait aussi (NEP p. 13). Force est en outre de constater que vous avez pourtant revendu votre voiture lors de votre départ de Libye (NEP p. 14).

Ensuite, quand bien même cet incident aurait eu lieu, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous admettez vous-même ne pas avoir été personnellement visé par ce barrage, qui était plutôt destiné à voler les voitures qui plaisaient aux malfaiteurs (NEP 13). Force est donc de constater que votre crainte d'être kidnappé ou tué relève d'une pure hypothèse de votre part, et que vous n'avez nullement fait mention de tentatives de recrutement par des groupes armés (NEP p. 12). En effet, vous ignorez l'objectif du barrage, admettant que vous n'étiez pas personnellement ciblé, mais supputant que c'était pour votre voiture ou pour vous (NEP pp. 13-14). Vos propos hypothétiques n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général, de même que l'absence d'individualisation de votre crainte. Qui plus est, bien que vous ayez vécu une semaine chez vous après cette soirée du barrage, vous n'avez plus eu de contact ni de problème avec le groupe d'Oulad Issa (NEP pp. 11-12 et 14) : « Me concernant avant de quitter la Libye non. Votre famille a-t-elle eu affaire à ces personnes ? Non. »). Il en va de même pour votre famille, qui n'a jamais eu de problème avec ce groupe depuis lors (NEP p. 14). Ceci tend à démontrer que vous n'étiez effectivement nullement visé de manière personnelle, et jette le discrédit sur votre crainte.

Enfin, il faut également souligner que vous avez introduit une demande de protection internationale en 2022 alors que vous avez quitté votre pays d'origine en 2016. Interrogé sur ce long délai entre votre départ de Libye et l'introduction d'une demande d'asile, vous prétendez avoir effectué des démarches en ce sens en 2018 lorsque vous étiez en Ukraine, mais ne pas vous être rendu au rendez-vous parce que vous travailliez (NEP pp. 8 et 16). Vous n'auriez pas recommencé parce que vous n'auriez pas été totalement prêt pour cela et que vous aviez d'autres projets, comme vous établir en Ukraine et vous marier (NEP p. 16). Votre explication n'emporte évidemment pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, votre manque total

d'empreusement à vous déclarer réfugié en Europe et le désintérêt dont vous faites preuve pour la procédure d'asile démontrent l'absence total d'un réel besoin de protection internationale dans votre chef.

Au surplus, force est de constater que puisque l'événement que vous invoquez a eu lieu en 2016, et que ni vous ni votre famille n'avez eu de problème avec Oulad Issa depuis lors (NEP p. 14), votre crainte, même si elle s'avérait crédible (quod non en l'espèce), n'est plus actuelle. En effet, il s'agit d'un événement isolé ayant eu lieu il y a sept ans. Votre explication, selon laquelle « ils » savent que vous êtes en voyage et jouez au foot et donc vous kidnapperont en cas de retour, relève d'une hypothèse de votre part, comme susmentionné (NEP p. 14).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser la présente. S'agissant de la copie de votre passeport (cf. document n°1 dans la farde verte), elle atteste votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Le Commissariat général constate tout de même que votre passeport a été émis deux mois avant votre départ de Libye, et donc avant l'incident que vous invoquez au barrage, laissant penser que vous aviez l'intention de quitter votre pays d'origine avant que cet incident n'ait lieu. De même, les copies de votre passeport vert, de l'acte de décès de votre père et de votre livret de famille démontrent l'identité, la nationalité et les liens familiaux des membres de votre famille mais n'apportent aucun éclairage quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Enfin, la copie de l'acte de propriété de votre maison familiale n'est pas pertinente pour la présente.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ne peuvent vous être accordés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le Commissariat général un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le Commissariat général insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir *Algemeen Ambtsbericht Libië de september 2021*, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 septembre 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en

Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirt et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le *Government of National Unity (GNU)*, qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le *Stability Support Apparatus* et le *Special Deterrence Force (SDF-Radaa)* ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le *Stability Support Apparatus*), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de)

personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbdi1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf); et le COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Par souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courrez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Ainsi, aucun des deux événements cités ne permet de penser que vous étiez personnellement ciblé. Quant au fait que vous soyez un footballeur connu, outre le fait que vous ayez arrêté le foot en 2014 (NEP p. 5), force est de constater que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve allant dans ce sens. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité libyenne. À l'appui de sa demande, il déclare craindre d'être tué, kidnappé, ou enrôlé de force par le groupe « Oulad Issa ».

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, signé à New York ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ; et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » et que le « statut [du requérant] d'ancien joueur de football professionnel, les signes d'opulence qu'il a manifestés et son voyage en Europe sont autant d'éléments qui le rendraient vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Crédibilité / Etablissement des faits », elle précise concernant « l'[é]vènement du 17 septembre 2016 », que la contradiction selon laquelle « [à l'Office des Etrangers, [le requérant] a indiqué que ses assaillants l'avaient surpris alors qu'il revenait d'un entraînement alors qu'au CGRA il a parlé d'un match de rue » n'en est pas une, dès lors qu' « [i]l s'agit d'une seule et même réalité, en ce que suite à l'arrêt de toute activité footballistique officielle dans le pays, le requérant continuait à s'entraîner avec des amis en jouant des matchs amicaux et informels. Aux yeux de son

entourage et de la population locale, il était toujours une figure connue et un footballeur de renom même si ses fonctions n'étaient alors plus officielles ».

Elle ajoute que « Quant à la date (septembre/versus juin), le requérant a rectifié cet élément chronologique directement lors de l'entretien personnel en indiquant n'avoir jamais évoqué le mois de juin. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur lors de traduction.

S'il ne connaissait pas les intentions exactes de ses assaillants, il peut néanmoins indiquer avec certitude que le barrage mis en place le visait personnellement en raison de sa notoriété et de la voiture qu'il conduisait, ces deux éléments étant intimement liés à ses yeux. [Le requérant] vivait bien et avait de l'argent, contrairement à la majorité des individus de son quartier.

Écartelé entre deux pouvoirs rivaux depuis 2014, le pays était alors déjà en pleine crise politique et sécuritaire. À Tripoli, la peur d'être kidnappé par des groupes armés faisait alors partie du quotidien ». A cet égard, elle se réfère à des articles et à un rapport du ministère de l'intérieur libyen afin de relever que « En Libye, les enlèvements sont en effet une source de financement pour de nombreuses milices [...] Récemment encore, le 25 avril 2023, un joueur de l'équipe nationale libyenne a été kidnappé par un gang armé [...] Les événements dont a été victime le requérant ne relève donc pas de la « pure hypothèse », comme l'avance la partie adverse, mais d'une réalité bien présente et actuelle en Libye.

Le fait que le requérant ait appris récemment le nom du groupe armé l'ayant visé est sans incidence dans la mesure où les groupuscules sont en perpétuelle mutation ». Elle déclare à ce propos que « [...] le requérant a par ailleurs dû insister auprès de ses frères pour qu'ils se renseignent et lui révèlent le nom précis du groupe et ce, au détriment de leur propre sécurité ».

Elle s'attelle, ensuite, à clarifier l'historique des « [a]ctivités footballistiques » du requérant en précisant que « Le requérant a arrêté de jouer au football de façon professionnelle en 2014. Il n'a pas repris ses activités par la suite. Lors de son entretien personnel, il a tenté d'expliquer que les matchs avaient repris progressivement en 2015 et 2016 après une interruption due à la guerre qui ravageait le pays. Il n'a toutefois plus participé personnellement à aucune représentation officielle. Même s'il ne jouait plus professionnellement au football, il était toujours considéré localement comme une figure emblématique de ce sport, raison pour laquelle il se considérait toujours comme un joueur. Les propos [du requérant] ne se sont donc pas révélés vagues mais ont été mal compris par l'Officier de protection.

La partie adverse se lance également dans un raisonnement par l'absurde, jugeant surprenante l'attitude du requérant quant à sa passion pour les voitures au détriment de sa sécurité. Il est à cet égard évident que le requérant a simplement voulu faire état de son mode de vie ostentatoire qui a pu attirer le regard et la convoitise des groupes armés ».

Par ailleurs, quant à « [l'é]vènement du 13 juillet 2012 », la partie requérante affirme qu'en dépit de l'ancienneté de ces faits, « ils participent d'un continuum qui témoigne du climat d'insécurité en Libye ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « informations objectives », la partie requérante insiste sur l'instabilité régnant en Libye et décrit un pays se trouvant « dans une impasse politique », où « [...] les conditions de sécurité restent toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales ». Elle cite à l'appui de sa description un article de presse faisant état de « violents affrontements entre les deux plus grands groupes armés présents dans la capitale, faisant 55 morts et une centaine de blessés », ayant eu lieu en août 2023, et qui serait symptomatique de « la fragmentation sécuritaire dans l'ouest du pays ainsi que la situation volatile sur l'ensemble du territoire libyen ». Elle déplore, dès lors, que les informations déposées par la partie défenderesse « datent de septembre 2022, soit il y a plus d'un an ». Elle se réfère, également, aux inquiétudes du chef de la Mission d'appui des Nations unies en Libye, à propos « des violations des droits humains, notamment les enlèvements et les disparitions » et qui ajoute que « [...] le renforcement des cellules terroristes internationales et régionales dans le pays, ainsi que le chaos grandissant qui règne dans les zones frontalières sont également préoccupants ». Elle note, également, que « [...] le site officiel du gouvernement du Canada recommande d'éviter tout voyage en Libye en raison de l'insécurité persistante dans l'ensemble du pays ».

Par ailleurs, elle relève, en s'appuyant sur deux articles de presse et une publication d'Amnesty International, que « La tempête Daniel a frappé le nord-est de la Libye le 10 septembre 2023. Deux barrages ont cédu près de Derna, provoquant une vague de l'ampleur d'un tsunami le long d'un oued habituellement à sec. Selon l'Onu, au moins 11.300 personnes ont péri et plus de 10.000 restent disparues (pièce 9). Les divisions internes sont aujourd'hui pointées du doigt pour expliquer la gestion chaotique de la catastrophe naturelle. Certains analystes estiment que la scène politique fragmentée en Libye a également contribué à cette catastrophe. Selon [L.M.], maître de conférences en systèmes environnementaux à l'Open University du Royaume-Uni, citée par l'AFP, le changement climatique peut, certes, expliquer la tempête Daniel, mais en même temps, « les facteurs sociaux, politiques et économiques déterminent qui et où on est le plus exposé aux risques de dommages plus importants lorsque ces événements extrêmes se produisent » (pièce 10).

Les appels en faveur de l'établissement des responsabilités se multiplient parmi les rescapés et les défenseurs des droits humains au lendemain des inondations, après des années de mauvaise gouvernance et de mauvaise gestion par des gouvernements rivaux, et toute la latitude donnée aux milices et aux groupes armés privilégiant leurs intérêts personnels au détriment de la vie et du bien-être des civil·e·s en Libye. Si le procureur général basé à Tripoli s'est rendu à Darnah et a annoncé l'ouverture d'enquêtes, le climat d'impunité qui règne en Libye suscite de graves inquiétudes quant à la capacité et à la volonté du système judiciaire libyen de faire émerger la vérité et de rendre justice ».

Elle conclut en affirmant que « [e]u égard à l'ensemble de ces éléments il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant [...] »

2.3.3.1. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle se réfère à l'argumentation développée en termes de premier moyen, dans le cas où « le Conseil de céans estim[er]ait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Elle invoque, sur la base des mêmes faits que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b)[, de la loi du 15 décembre 1980], sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine ».

2.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle « sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle affirme à cet égard, que « la situation sécuritaire actuelle est telle en Libye qu'il faut être extrêmement prudent lors de l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants libyens.

Dans sa décision, le CGRA reconnaît que la situation sécuritaire en Libye est problématique mais fait néanmoins état d'une « amélioration significative des conditions de sécurité ». Il a été démontré au point précédent que les informations objectives déposées dataient de plus d'un an et que la situation actuelle s'est encore détériorée ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal[,] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire[,] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

À titre infiniment subsidiaire[,] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Ouest France, « Libye. À Tripoli, on se fait discret pour éviter l'enlèvement », <https://www.ouest-france.fr/monde/libye/libye-tripoli-se-fait-discret-pour-eviter-l-enlèvement-5275033>

4. Rfi, « Libye: les enlèvements, source de financement de nombreuses milices », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180410-libye-enlevements-sources-financement-nombreuses-milices>

5. RTL info, « Scandale en Libye: un joueur de l'équipe nationale a été kidnappé par un gang armé », <https://www.rtl.be/sport/football/football-étranger/scandale-en-libye-un-joueur-de-lequipe-nationale-ete-kidnape-par-un-gang-arme/2023-04-26/article/547256>

6. Le Monde, « En Libye, deux personnes tuées lors d'affrontements entre groupes armés, l'aéroport suspend ses vols », https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/15/libye-deux-personnes-tuees-lors-d-affrontements-entre-groupes-armes-l-aeropost-suspend-ses-vols_6185465_3212.html

7. Nations Unies, « Conseil de sécurité: les tensions sécuritaires en Libye compromettent les efforts visant à mettre en place un environnement propice à la tenue d'élections », <https://press.un.org/fr/2023/cs15392.doc.htm>

8. Gouvernement du Canada, Conseils aux voyageurs pour la Libye, <https://voyage.gc.ca/destinations/libye>

9. RTBF, Tempête Daniel : des milliers de corps sous les décombres en Libye, selon la Croix-Rouge, <https://www.rtbf.be/article/tempete-daniel-des-milliers-de-corps-sous-les-decombres-en-libye-selon-la-croix-rouge-11259092>

10. RTBF, Inondations en Libye : divisions institutionnelles, l'autre obstacle face à la catastrophe, <https://www.rtb.be/article/inondations-en-libye-divisions-institutionnelleslautre-obstacle-face-a-la-catastrophe-11255213>

11. Amnesty International, Libye. Il faut lever les restrictions imposées aux médias et favoriser les opérations de secours après des inondations catastrophiques, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/libya-lift-restrictions-on-media-and-facilitate-relief-efforts-in-wake-of-catastrophic-floods> »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 10 avril 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, quatre documents contenant des informations de portée générale relatives à la situation sécuritaire en Libye (dossier de procédure, pièce 7)

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus Libië. Burgerslachtoffers 2022-2023 » daté du 13 novembre 2023 (dossier de procédure, pièce 9).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Libye.

4.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère fluctuant, contradictoire, vague, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant relatives à la date des évènements de 2016 et aux circonstances les entourant, à la fin de sa carrière de footballeur, aux personnes qu'il présente comme ses persécuteurs, à la manière dont il les identifie et aux raisons de son départ de Libye. De surcroit, il convient de relever l'ancienneté et le caractère isolé des faits invoqués, le caractère hypothétique de la crainte alléguée, l'absence de problèmes rencontrés par la famille du requérant, et la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et l'allégation selon laquelle le « statut [du requérant] d'ancien joueur de football professionnel, les signes d'opulence qu'il a manifestés et son voyage en Europe sont autant d'éléments qui le rendraient vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à « l'[é]vènement du 17 septembre 2016 », le Conseil ne peut accueillir les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire utilement les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente, d'une part, soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, et, d'autre part, de se référer à des informations de portée générale concernant la fréquence des enlèvements à Tripoli.

S'agissant plus particulièrement du contexte dans lequel aurait eu lieu l'attaque alléguée du 17 septembre 2016, le Conseil n'est pas convaincu par les explications concernant la confusion que ferait le requérant, qui se présente comme un joueur de football professionnel, entre match et entraînement. Quant à l'erreur alléguée lors de la traduction, qui aurait mené à une confusion concernant la date de cet évènement, il convient de constater qu'elle ne trouve aucun fondement à la lecture du dossier administratif, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, quant à la contradiction relative au mobile ayant présidé à la mise en place du barrage dont le requérant déclare avoir été victime ne peut non plus s'expliquer par la notoriété, le type de voiture et le niveau de vie dont se prévaut le requérant.

Les allégations selon lesquelles « S'il ne connaissait pas les intentions exactes de ses assaillants, il peut néanmoins indiquer avec certitude que le barrage mis en place le visait personnellement en raison de sa notoriété et de la voiture qu'il conduisait, ces deux éléments étant intimement liés à ses yeux. [Le requérant] vivait bien et avait de l'argent, contrairement à la majorité des individus de son quartier » et « Le fait que le requérant ait appris récemment le nom du groupe armé l'ayant visé est sans incidence dans la mesure où les groupuscules sont en perpétuelle mutation. Le requérant a par ailleurs dû insister auprès de ses frères pour qu'ils se renseignent et lui révèlent le nom précis du groupe et ce, au détriment de leur propre sécurité », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues.

Par ailleurs, quant à la fréquence des kidnappings prenant place à Tripoli au moment des faits allégués, le Conseil estime que cette information ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il découle, en effet, de ce qui précède que la tentative de kidnapping dont le requérant déclare avoir été la victime, ainsi que les raisons qui l'auraient motivée ne sont pas établies, en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports ou d'articles de presse faisant état de la récurrence de tels évènements dans la région d'origine du requérant ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de cette région encourt un risque de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, comme mentionné *supra*, le requérant n'établit pas la réalité de ses craintes, et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Les événements dont a été victime le requérant ne relève donc pas de la « pure hypothèse », comme l'avance la partie adverse, mais d'une réalité bien présente et actuelle en Libye », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « [a]ctivités footballistiques » du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Ainsi, force est de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, que les propos du requérant se révèlent vagues et confus. A cet égard, force est de constater que le requérant reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits allégués. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « La partie adverse se lance également dans un raisonnement par l'absurde, jugeant surprenante l'attitude du requérant quant à sa passion pour les voitures au détriment de sa sécurité. Il est à cet égard évident que le requérant a simplement voulu faire état de son mode de vie ostentatoire qui a pu attirer le regard et la convoitise des groupes armés », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant ne considération l'ensemble des éléments invoqués.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à « [l'é]vènement du 13 juillet 2012 », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, il ne peut être considéré, comme l'affirme la partie requérante, en termes de requête, qu'il s'agit de faits qui « participent d'un continuum qui témoigne du climat d'insécurité en Libye », dès lors, que comme mentionné *supra*, le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des événements allégués de 2016.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à « l'impasse politique » dans laquelle se trouve la Libye, aux « conditions de sécurité » prévalant dans ce pays, à la tempête Daniel et à « la gestion chaotique de [cette] catastrophe naturelle », ainsi qu'au « climat d'impunité » qui règne dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports ou d'articles de presse faisant état de tels problèmes dans la région d'origine du requérant ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, comme mentionné *supra*, le requérant n'établit pas la réalité de ses craintes, et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.6.6. Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante reste en défaut de contester un certain nombre de motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va, ainsi, de l'omission devant l'Office des Étrangers des faits de 2012, de la vacuité des propos du requérant quant à sa crainte de recrutement forcé, de l'absence de problèmes dans le chef des membres de sa famille restés en Libye et de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection, de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis.

4.6.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 20), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question,

dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle, également, que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.14.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji susmentionné de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.14.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif (pièce 21) et au dossier de procédure (« COI FocusLibië. Burgerslachtoffers 2022-2023 », du 13 novembre 2023 ; pièce 9) que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays, est toujours d'actualité.

En effet, il ressort du document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023, que les victimes civiles des violences liées au conflit en Libye sont restées stables, et ce, à des niveaux relativement bas entre 2022 et 2023. Ces informations ne permettent donc pas d'énerver l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La documentation relative à la situation sécuritaire en Libye à laquelle se réfère la partie requérante dans la requête ne permet pas, davantage, de renverser cette analyse.

Le grief, fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir fourni de documentation actualisée concernant la situation sécuritaire en Libye, a perdu toute pertinence, étant donné le document intitulé « COI Focus Libië Burgerslachtoffers 2022-2023 » du 13 novembre 2023 versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, par voie de note complémentaire datée du 14 avril 2024.

4.14.3. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apté à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit, dès lors, pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Libye, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe, néanmoins, dans son chef.

4.14.4. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU